

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARVINGIL

1 rue Isaac Newton
93600 Aulnay-Sous-Bois

Code AIOT : 0007403924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement MARVINGIL implanté AVENUE ISAAC NEWTON ZAC DE CHANTELOUP 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler le respect des dispositions applicables aux installations équipées de systèmes clos en exploitation contenant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que leur conformité au nouveau règlement F-Gaz de 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARVINGIL
- AVENUE ISAAC NEWTON ZAC DE CHANTELOUP 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0007403924
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Intermarché SUPER Aulnay-sous-Bois est un établissement de commerce de détail à prédominance alimentaire. Son activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et de produits de grande consommation. Le site comprend également plusieurs activités annexes, notamment :

- station-service ;
- service Drive (retrait de courses) ;
- boulangerie ;
- boucherie-charcuterie ;
- poissonnerie ;
- rayon produits frais et surgelés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93	Sans objet
2	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
3	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
4	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6	Sans objet
7	Prévention des émissions	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
8	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3	Sans objet
9	Marque de contrôle	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement satisfait aux prescriptions réglementaires contrôlées lors de la visite d'inspection relatives à ses installations frigorifiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction d'utilisation des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction des CFC
Prescription contrôlée : Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.
Constats : Les fluides mis en jeu dans les installations frigorifiques sont les suivants : R470B, R442A et R452A. L'exploitant n'utilise que des fluides provenant d'un mélange d'hydrofluorocarbones, sauf le R452A qui est constitué d'un mélange HFC (hydrofluorocarbones)/HFO (hydrofluorocarbones insaturés).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction de certains fluides frigorigènes – HCFC
Prescription contrôlée : Article 4 du règlement SAO 2024/590 : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Les fluides mis en jeu dans les installations frigorifiques sont les suivants : R470B, R442A et R452A. L'exploitant n'utilise que des fluides provenant d'un mélange d'hydrofluorocarbones, sauf le R452A qui est constitué d'un mélange HFC (hydrofluorocarbones)/HFO (hydrofluorocarbones insaturés).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de réfrigération – HFC
Prescription contrôlée : 13.3. [...] À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Les fluides frigorigènes utilisés sur le site ont tous un PRP inférieur à 2500. R470B : 717 (1 kg donne 0.717 t équivalent CO ₂) ; R442A : 1 888 ; R452A : 2 140.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions régionales, Utilisation du CERFA n° 15497 (4)
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Article 11 de l'arrêté du 29/02/2016 : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : En l'absence d'incident ou de fuite détectée, l'exploitant a présenté pour chacun des équipements les trois dernières fiches de contrôle d'étanchéité. Le cerfa n°15497*04 est utilisé. La fiche d'intervention mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions régionales, Attestation / Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant a présenté l'attestation de capacité (n°CF00107) de la société de maintenance de ses installations frigorifiques. L'attestation est valable jusqu'au 14/09/28.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6

Thème(s) : Actions régionales, Fréquence des contrôles d'étanchéité

Prescription contrôlée :

5.1.

Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

[...]

5.6.

Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Les 5 équipements frigorifiques font l'objet d'un contrôle d'étanchéité semestriel, y compris ceux dont le contenu en tonnes équivalent CO₂ est inférieur à 50 tonnes. L'exploitant a présenté les fiches d'intervention correspondantes aux trois derniers contrôles d'étanchéité du 11/03/26, 06/08/25 et 19/02/25. Ces fiches ne mentionnent aucune anomalie.

Le tableau suivant regroupe les installations frigorifiques concernées et leurs caractéristiques :

Désignation	Fluide	PRG	kg	Teq CO2 Tableau exploitant	Teq CO2 rectifié	Détecteu r	Périodicité minimale du contrôle d'étanchéité
Centrale positive	R470B	717	385	287	278	Oui	1 an
Centrale négative	R442A	1888	153	220	289	Oui	1 an
Machine à glace	R452A	2140	1.15	2.46	2.46	Non	1 an
Groupe SAS Gel	R442A	1888	7	13	13	Non	1 an
Groupe CF Drive	R442A	1888	4	7.55	7.55	Non	1 an

La charge en tonnes équivalent CO₂ a été légèrement sous-estimée pour les centrales. Cette imprécision ne modifie pas la périodicité réglementaire des contrôles d'étanchéité. Cependant, elle peut conduire à minimiser l'impact d'une potentielle fuite sur le climat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son tableau de recensement des installations frigorifiques en corrigeant les valeurs de charges exprimées en tonnes équivalent CO₂ (t éq. CO₂), afin qu'elles soient conformes aux PRG des fluides frigorigènes utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Actions régionales, Détection et réparation des fuites
Prescription contrôlée : 4.5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.
Constats : L'exploitant précise que des fuites se sont déjà produites par le passé. La perte de charge est onéreuse et libère des gaz à effet de serre puissants. Même une fuite de faible ampleur peut avoir un impact non négligeable sur le climat. Pour ces raisons, il a été décidé d'installer le coffret smart, afin de détecter au plus tôt une fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3
Thème(s) : Actions régionales, Présence d'un système de détection de fuite pour certains équipements
Prescription contrôlée : 6.1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 6.3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les circuits frigorifiques des centrales positives et négatives, dont la charge totale en fluide frigorigène dépasse 50 tonnes équivalent CO ₂ (respectivement 287 tonnes et 220 tonnes), sont équipés d'un système permanent de détection des fuites de type « coffret Smart ». L'exploitant a présenté l'attestation d'étalonnage de ce dispositif, datée du 09/01/2026. Le coffret Smart surveille en permanence le fonctionnement de l'équipement frigorifique grâce aux informations remontées par ses capteurs (températures, pressions, fonctionnement du compresseur, consommations, etc.). Il compare ces données au comportement habituel de l'installation et recherche des écarts anormaux. En cas de dérive, par exemple une baisse progressive de la charge en fluide frigorigène (signe possible d'une fuite) ou un fonctionnement inhabituel (temps de marche trop longs, pressions anormales, performances dégradées), le système génère une alerte. Cette détection est dite indirecte : elle ne détecte pas le fluide qui s'échappe, mais identifie les symptômes caractéristiques d'une fuite ou d'un dysfonctionnement, permettant d'intervenir rapidement avant qu'une panne importante ne survienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1
Thème(s) : Actions régionales, Marque contrôle du contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge [...]
Constats : La marque de contrôle d'étanchéité bleue a été observée sur l'ensemble des appareils lors de la visite d'inspection. Les vignettes apposées sur les centrales positive et négative indiquent une date limite de validité fixée à mars 2027. Étant donné que le dernier contrôle d'étanchéité a été réalisé en mars 2026 et que ces équipements sont reliés au coffret Smart, la périodicité annuelle indiquée est conforme. Les autres appareils étaient inaccessibles en raison de leur implantation en hauteur, ce qui ne permettait pas de s'approcher suffisamment des vignettes pour en lire la date de validité. Toutefois, les fiches d'intervention consultées montrent que les contrôles d'étanchéité sont réalisés le même jour pour l'ensemble des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite